



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 31290

Texte de la question

La réforme de l'infrastructure hospitalière a provoqué la fermeture de plusieurs services de maternité, notamment dans des petites localités. Cette modification de la carte hospitalière a provoqué une centralisation de ces services qui, à son tour, éloigne les futures mamans des structures médicales compétentes. Dans plusieurs pays européens, la solution adaptée à ces changements consiste en la création de maisons de naissances. Structures professionnelles, dirigées par des sages-femmes, sous contrôle médical, ces maisons permettent, non seulement la diminution de coûts liés à l'accouchement mais créent également un cadre idéal pour les accouchements sans pathologie. En conséquence, M. Jean Dionis du Séjour souhaite savoir si M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées prévoit prochainement d'autoriser l'ouverture de ces structures.

Texte de la réponse

Un plan ambitieux de soutien à la périnatalité a été annoncé par le ministre le 10 novembre 2004, reprenant la plupart des propositions formulées dans le rapport de la mission périnatalité de septembre 2003. Le plan rappelle les objectifs retenus dans la loi relative à la politique de santé publique : réduire la mortalité périnatale à un taux de 5,5 pour 1 000 et la mortalité maternelle à un taux de 5 pour 100 000. Il s'articule autour de cinq axes principaux visant à garantir plus d'humanité, plus de proximité, plus de sécurité et plus de qualité aux parents et aux enfants, ainsi qu'une meilleure reconnaissance des professionnels de la naissance. Parmi l'ensemble des mesures annoncées, il est prévu l'expérimentation de maisons de naissance, qui se définissent comme un lieu d'accueil des femmes enceintes, du début de leur grossesse jusqu'à leur accouchement, sous la responsabilité exclusive des sages-femmes, dès lors que celui-ci se présente comme a priori normal. Le plan périnatalité prévoit que ces maisons de naissance seront attenantes ou au sein des services d'obstétrique, fonctionneront avec des sages-femmes libérales et/ou hospitalières, et devront en tout état de cause être totalement insérées dans un réseau de périnatalité, donner lieu à des protocoles de pratiques professionnelles, et bien sûr être conditionnées à l'avis favorable des instances de l'établissement concerné. Les maisons de naissance pourraient ainsi permettre une moindre médicalisation, tout en garantissant la sécurité de la mère et de l'enfant par la proximité immédiate du plateau technique (blocs opératoires, soins intensifs, réanimation). Ces maisons de naissance constituent un moyen de diversifier l'offre de soins pour les grossesses physiologiques, tout en reconnaissant la compétence des sages-femmes dans la prise en charge des femmes concernées. Elles ne doivent, en aucun cas, être considérées comme des substituts à la fermeture de sites d'accouchement de certaines maternités.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31290

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9941

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4379